



Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG
Swiss Association of Asset Managers | SAAM

Guide de révision 2010

Concernant le contrôle du respect du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant ainsi que des dispositions applicables de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG).

Table des matières

Table des matières	2
Partie 1 : Concept de révision pour les membres actifs	3
1. Introduction	3
a) Fondement de la révision.....	3
b) Buts de la révision.....	3
c) Champ d'application du guide de révision.....	3
2. Normes de reconnaissance des organes de révision	4
a) Responsabilité du membre.....	4
b) Reconnaissance exceptionnelle.....	4
c) Exigences d'indépendance.....	4
d) Exigences de compétences spécialisées.....	5
e) Retrait de la reconnaissance.....	5
3. Délai de remise.....	6
4. Période couverte par le rapport de révision	7
5. Processus de révision	8
a) Introduction.....	8
b) Connaissances portant sur l'activité du membre et son environnement.....	8
c) Analyse des risques.....	9
d) Constatation de manquements.....	10
6. Etablissement du rapport.....	11
7. Cycle de révision pluriannuel.....	12
Partie 2 : Mode d'emploi des documents de travail	13
1. Remarques sur le document de travail n° 1 (modèle de rapport de révision).....	13
a) Introduction (chiffre 1 du document de travail n° 1)	13
b) Données relatives à l'organe de révision (chiffre 2 du document de travail n° 1).....	13
c) Données de base relatives à l'activité et à l'environnement du membre (chiffre 3 du document de travail n° 1).....	14
d) Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent (chiffre 4 du document de travail n° 1).....	15
e) Respect du Code de conduite (chiffre 5 du document de travail n° 1).....	18
f) Divers (chiffre 6 du document de travail n° 1)	20
g) Autres données	20
2. Remarques sur le document de travail n° 2 (déclaration d'intégralité).....	21

Partie 1 : Concept de révision pour les membres actifs

1. Introduction

a) Fondement de la révision

Les statuts de l'ASG (www.vsv-asg.ch) stipulent que l'organe de révision du membre doit régulièrement vérifier, auprès des membres actifs, le respect du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant (ci-après : « **Code de conduite** »), des dispositions applicables de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ci-après : « **LBA** ») et du règlement de l'ASG sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les principes de la révision (rythme de révision, normes de reconnaissance des organes de révision et principes de révision et d'établissement du rapport) sont codifiés dans le règlement disciplinaire de l'ASG. Selon l'article 3 du règlement disciplinaire de l'ASG, la Direction de l'organisme d'autorégulation (ci-après : « **Direction de l'OAR** ») peut émettre, dans le cadre d'un guide de révision, des recommandations en matière de révision ainsi que des modèles de rapport de révision. La présente directive a pour but de servir de guide aux organes de révision dans le cadre de l'exécution de la révision et de l'établissement du rapport.

b) Buts de la révision

L'établissement du rapport doit permettre à la Direction de l'OAR d'apprécier de manière fiable si les conditions d'admission de l'article 4 des statuts sont remplies de façon continue et si le membre a respecté pendant la période de révision le Code de conduite et les dispositions de la LBA telles que précisées dans le règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (désigné ci-après dans leur ensemble par : « **les prescriptions sur le blanchiment d'argent** »). Le rapport doit indiquer à la Direction de l'OAR et aux membres contrôlés où se trouvent les risques et les éventuels manquements.

c) Champ d'application du guide de révision

Le guide de révision 2010 s'applique aux exercices comptables se terminant le 31 décembre 2009 ou à une date ultérieure.

Le présent guide s'applique à tous **les membres actifs affiliés à l'OAR**. Pour **les membres actifs soumis à surveillance étatique**, le respect du Code de conduite et des prescriptions sur le blanchiment d'argent est à contrôler de la même manière que pour les membres actifs affiliés à l'OAR, pour autant que le membre actif ne soit pas soumis à une surveillance prudentielle équivalente.¹ Ces membres sont dispensés de l'obligation de remettre un rapport de révision à l'ASG.

2. Normes de reconnaissance des organes de révision

a) Responsabilité du membre

Les normes formelles de reconnaissance des organes de révision sont reproduits à l'annexe A du règlement disciplinaire. La commission d'admission vérifie dans le cadre de la procédure d'admission que les conditions formelles de reconnaissance sont remplies. Cela ne signifie pas que ces conditions seront automatiquement remplies pendant toute la durée de l'appartenance du membre à l'ASG : il relève de la responsabilité du membre de s'assurer que son organe de révision remplit durablement les normes de reconnaissance, respectivement d'en changer.

b) Reconnaissance exceptionnelle

La Direction de l'OAR reconnaît les organes de révision qui ne remplissent pas les conditions formelles de reconnaissance ou ne les remplissent pas entièrement, uniquement si les conditions spécifiques mentionnées dans l'annexe A au règlement disciplinaire sont remplies, et cela uniquement en relation avec un membre déterminé. L'admission exceptionnelle d'un organe de révision pour un membre déterminé ne fonde pas de droit à être reconnu pour d'autres membres.

c) Exigences d'indépendance

L'organe de révision et le réviseur responsable du mandat doivent être indépendants de la direction et de l'administration du membre actif à contrôler. Les Directives sur l'indépendance 2007 de la Chambre fiduciaire, Chambre suisse des experts-comptables

¹ Négociants en valeurs mobilières, directions de fonds et gestionnaires de placements collectifs assujettis à la FINMA.

et fiscaux (Chambre fiduciaire) sont applicables sur ce point.² Les dispositions relatives à l'indépendance de l'organe de révision et des réviseurs responsables du mandat en cas de contrôle restreint sont également applicables aux membres qui ne sont pas soumis à une obligation de révision au titre du droit des obligations ou qui ont renoncé à une telle révision (opting out).

Il est en outre permis aux entreprises individuelles de charger l'organe de révision de garantir l'accès de l'ASG, d'autres autorités compétentes ou de tiers désignés par le membre aux actes de la société, en cas d'empêchement (conformément aux prescriptions sur le blanchiment d'argent et à la disposition d'exécution n° 12 à l'article 5 du Code de conduite). Les rapports de révision émis par un organe de révision qui ne serait pas indépendant au sens du présent guide seront refusés par Direction de l'OAR.

d) Exigences de compétences spécialisées

La révision portant sur le respect du Code de conduite et des prescriptions sur le blanchiment d'argent exige de l'organe de révision et des réviseurs responsables du mandat un haut standard de compétences spécialisées. Lorsque l'organe de révision est admis par la FINMA pour réviser les banques, négociants en valeurs mobilières, placements collectifs de capitaux et assurances, la Direction de l'OAR part du principe que l'autorité de surveillance vérifie le respect de l'exigence de compétences spécialisées, et en particulier d'une formation continue appropriée.

Les autres organes de contrôle doivent annexer une attestation de formation continue à chaque rapport de révision remis à l'ASG. Les bureaux de l'ASG fournissent sur demande des renseignements concernant les formations continues reconnues.

e) Retrait de la reconnaissance

La Direction de l'OAR se réserve la possibilité de refuser la reconnaissance aux organes de révision et aux réviseurs responsables du mandat qui contreviennent gravement ou de manière répétée aux principes régissant une activité de révision irréprochable. Lorsque le motif du retrait de la reconnaissance résulte d'un ou de plusieurs rapports de révision déjà remis, la Direction de l'OAR ordonne une nouvelle exécution de la révision.

² Cf. <www.treuhand-kammer.ch>, Publications.

3. Délai de remise

L'établissement du rapport doit intervenir **dans les 6 mois après la clôture de l'exercice annuel**, que la date de clôture soit statutaire, contractuelle ou qu'elle résulte de la décision d'une entreprise individuelle.

Les nouveaux membres admis moins de 2 mois avant la date de clôture de leur premier exercice annuel, respectivement avant la date prévue pour le bouclage de leur premier exercice annuel, sont dispensés de l'obligation de présenter un rapport de révision pour cette date de clôture. Tous les autres nouveaux membres doivent remettre un rapport de révision, même en cas d'exercice de plus de 12 mois après la fondation de l'entreprise. En cas d'exercice de plus de 12 mois après la fondation de l'entreprise, la future date de clôture est déterminante pour l'établissement du rapport, y compris pour la première année civile.

En cas d'exercice ultérieur de plus de 12 mois, résultant d'une modification de la date de clôture, il doit être procédé à une révision couvrant la période jusqu'à l'ancienne date de clôture ainsi qu'à une révision portant sur la période jusqu'à la nouvelle date de clôture, si l'exercice dure plus de 15 mois. Si l'exercice dure plus de 12 mois mais moins de 15, la Direction de l'OAR peut réduire le délai de remise du rapport, afin de garantir un rythme de révision régulier.

En cas de **sortie ordinaire ou extraordinaire de l'association** ou en cas de **perte de la qualité de membre** résultant de la radiation du membre du Registre du commerce en suite de cessation d'activité, fusion, faillite ou circonstance similaire, une révision et l'établissement d'un rapport doit intervenir dans les 6 mois, à moins que l'une des exceptions suivantes ne s'applique :

- Si l'activité du membre sortant est transférée à un intermédiaire financier non soumis à une loi spéciale, l'instance de surveillance de cet intermédiaire financier (organisme d'autorégulation, FINMA) doit confirmer par écrit à la Direction de l'OAR que le contrôle qu'elle exerce s'étend également à la période allant jusqu'à la date de sortie de l'ASG.

- Si l'activité du membre sortant est transférée à un intermédiaire financier soumis à une loi spéciale (banque, négociant en valeur mobilière) ou si elle est transférée à un intermédiaire financier soumis à la surveillance consolidée d'un tel établissement, l'intermédiaire financier soumis à la loi spéciale doit confirmer par écrit à la Direction de l'OAR, qu'il se charge des contrôles correspondants.

Le rapport de révision doit être remis par écrit au bureau compétent de l'ASG, à l'attention de la Direction de l'OAR.

Lorsque, en cas de sortie, un rapport n'est pas établi, la Direction de l'OAR exécute un contrôle remplaçant la révision. Elle peut y renoncer pour des motifs d'opportunités.

Vis-à-vis de la Direction de l'OAR, le membre est responsable du respect du délai de remise. Si ce dernier n'est pas respecté, la Direction de l'OAR prend des **sanctions**. Les **demandes de prolongation du délai** sont à adresser à l'ASG par courrier ou par courriel au plus tard le dernier jour du délai. Les demandes ne sont accordées que si elles sont suffisamment motivées.

4. Période couverte par le rapport de révision

La période couverte par le rapport de révision correspond à l'exercice annuel ordinaire résultant des statuts, du contrat ou de la date de clôture décidée par l'entreprise individuelle. Les membres dont l'exercice dépasse une année sont également soumis à l'obligation de contrôle annuel.

En cas de **cycle de révision pluriannuel** (cf. partie 1, chiffre 7), la période couverte correspond toujours à la totalité du cycle, depuis la fin de la dernière période de révision jusqu'à la clôture du dernier exercice du cycle pluriannuel.

Pour les **nouveaux membres**, la période couverte commence à la date de l'admission. En cas de **sortie ordinaire** de l'ASG, la période couverte prend fin le 31 décembre.

En cas de perte de la qualité de membre de l'ASG résultant de la radiation du membre du Registre du commerce en suite de cessation d'activité, fusion, faillite ou circonstance semblable, ou en cas de **sortie extraordinaire** pour justes motifs approuvée par la Direction de l'OAR, la période couverte prend fin lors de la radiation du membre au Registre du commerce, respectivement à la date de la sortie extraordinaire.

5. Processus de révision

a) Introduction

La révision porte sur le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent, le respect du Code de conduite et le respect continu des conditions d'admission selon l'article 4 des statuts (**champs de révision**, cf. document de travail n° 3).

La révision doit être exécutée conformément aux standards suisses de la profession. Sont notamment considérés comme tels les Standards suisse de révision, les Directives pour la révision fondée sur ces derniers ainsi que les Recommandations pour la révision de la Chambre fiduciaire. Ils s'appliquent sauf disposition contraire du présent guide.

La révision doit être planifiée et exécutée de manière à identifier les risques et manquements importants avec une assurance raisonnable.

La révision est exécutée sur la base d'une **approche orientée sur les risques**. L'analyse des risques comprend une identification systématique et une appréciation des risques qui sont importants pour la formation de l'opinion de l'organe de révision sur l'objet de la révision (principe du caractère significatif). L'organe de révision procède à une analyse des risques en relation avec le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent et à une analyse des risques en relation avec le respect du Code de conduite. L'organe de révision détermine l'étendue de la révision sur la base de l'analyse des risques (audit ou revue succincte du respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent d'une part, audit ou revue succincte du respect du Code de conduite, d'autre part).

b) Connaissances portant sur l'activité du membre et son environnement

Pour planifier l'audit et pour développer une stratégie de révision efficace, le réviseur doit obtenir une compréhension générale du domaine d'activité, du contrôle interne et de l'environnement du membre. Dans ce but, le réviseur acquiert des connaissances sur les actionnaires / propriétaires du membre, les collaborateurs, l'organisation, les produits et les prestations de services (prestations de services d'intermédiaire financier ou non), la structure de la clientèle (provenance, fortunes, sociétés de domicile, clients privés ou institutionnels), les facteurs macroéconomiques et spécifiques à la branche qui influencent l'activité du membre (branches, marchés, clients, autres facteurs environnementaux), la situation financière du membre, son exposition aux risques et l'environnement

de contrôle (processus d'activité, éléments du contrôle interne et de la compliance, gestion des risques, environnement informatique, niveau de compétences et intégrité des organes dirigeants).

Le réviseur prend à cet effet connaissance des documents pertinents (tels qu'organigrammes, statuts, contrats de société, extraits du registre du commerce, règlements, prospectus, directives, règlement des compétences, système de limites, principes d'identification, d'appréciation et de surveillance des risques, rapports à la direction, rapports de performance, etc.) et procède à des entretiens avec la direction, les responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent et les collaborateurs. Dans la mesure où le réviseur le juge opportun, il s'appuie sur les résultats de la révision de l'année précédente ou sur d'autres analyses pertinentes (telles qu'analyses financières, analyses des risques de la révision interne).

c) Analyse des risques

Sur le fondement des connaissances de l'activité et de l'environnement du membre, l'organe de révision effectue :

- une analyse des risques en relation avec le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent et,
- une analyse des risques en relation avec le respect du Code de conduite.

Les analyses des risques comprennent deux étapes :

Premièrement, on apprécie le risque général (**risque inhérent**). Ce dernier se fonde en particulier sur l'activité et la structure de la clientèle du membre. Sont surtout évalués les facteurs extérieurs.³ Le risque inhérent peut être faible, modéré, accru ou élevé.

Puis on détermine, à partir du risque inhérent, le **risque de contrôle**.

³ Type de prestations offertes, volumes (nombre de transactions, avoirs sous gestion), type de transactions (montants, opérations en espèces), origine des parties cocontractantes et/ou des ayants droit économique ; personnes physiques ou morales (sociétés de domicile, trusts, etc.), connaissances de la clientèle (p. ex. documentation des profils clients / fréquence des contacts), connaissance des pays d'origine des clients, leurs activités, etc.

Le risque de contrôle dépend de la façon dont le membre est organisé et quelles précautions et mesures internes il a pris pour prévenir le blanchiment d'argent et respecter le Code de conduite.⁴ L'organe de révision doit également évaluer leur adéquation et leur efficacité. Le risque de contrôle peut également être faible, modéré, accru ou élevé.

L'étendue de la révision est déduite de l'analyse des risques. Si : a) le risque inhérent est élevé, ou ; b) le risque de contrôle est accru ou élevé, ou ; c) le risque de contrôle est modéré **et** le risque inhérent est accru, il y a lieu impérativement de procéder à un **audit**. Dans les autres cas, on peut se contenter d'une **revue succincte**.

En cas d'audit, les opérations de révision (ampleur des sondages) doivent permettre à l'organe de révision de livrer une assurance de degré élevé. L'opinion d'audit est formulée de manière positive : l'organe de révision confirme le respect de prescriptions spécifiques. En cas de revue succincte en revanche, une assurance de degré modéré est suffisante. Le niveau de certitude moins élevé du jugement est exprimé de manière négative : l'organe de révision confirme qu'il n'a, dans le cadre de la revue succincte, pas constaté de faits qui lui permettraient de conclure que des prescriptions spécifiques n'ont pas été respectées.

Il est de la responsabilité de l'organe de révision d'établir la situation des risques du membre de manière fiable et de définir sur cette base une étendue de révision adéquate.

d) Constatation de manquements

Si l'organe de révision constate, que ce soit dans le cadre d'un audit ou d'une revue succincte, des violations, manquements ou irrégularités, il doit les décrire dans son rapport de manière complète et suffisamment détaillée pour permettre une évaluation par la Direction de l'OAR. En outre, l'organe de révision mentionne une éventuelle prise de position du membre et ses éventuelles recommandations pour l'élimination des lacunes. S'il n'y a pas eu de prise de position ou de recommandation relative à une lacune, il faut expressément l'indiquer. L'évaluation matérielle des lacunes incombe à la Direction de l'OAR.

⁴ Formation LBA, contrôle interne, connaissance des clients, stabilité de la clientèle et des collaborateurs, contrôle électronique des transactions, surveillance électronique des dépôts, etc.

S'il s'agit de manquements graves, la Direction de l'OAR doit en être immédiatement informée par le membre ou par l'organe de révision. Cela vaut également pour la constatation de lacunes qui concernent des événements survenus après la date de clôture. Par **manquement grave**, il faut comprendre :

- tout manquement au Code de conduite ou aux prescriptions sur le blanchiment d'argent susceptible de conduire à une procédure de poursuite pénale à l'encontre du membre ;
- tout manquement au Code de conduite ou aux prescriptions sur le blanchiment d'argent susceptible d'entraîner la responsabilité civile du membre en sorte de compromettre son activité ;
- toute modification chez le membre ayant pour conséquence qu'une gestion conforme aux règles n'est plus garantie.

6. Etablissement du rapport

La Direction de l'OAR a créé un modèle pour l'établissement ordinaire du rapport (document de travail n° 1), lequel doit en principe être respecté par les organes de révision tant sur le fond qu'à la forme. On trouvera des détails et remarques sur la forme et le contenu du modèle de rapport ci-dessous (remarques sur le document de travail n° 1). Lorsque le membre n'exerce aucune activité, il y a lieu de remettre, en lieu et place du rapport ordinaire, une attestation d'inactivité.

Le modèle de rapport de révision (document de travail n° 1) ne dispense pas l'organe de révision d'analyser et d'évaluer lui-même les problématiques concrètes du membre concerné. Ce n'est que de cette manière que peut avoir lieu une révision adéquate de l'entreprise concernée. Le rapport peut et doit être adapté de cas en cas aux circonstances particulières. Lorsque l'organe de contrôle s'écarte matériellement du modèle de rapport, il doit le justifier.

Une copie des comptes annuels selon le droit des obligations (bilan et compte de pertes et profits) doit être annexée au rapport de révision.

Pour les membres qui sont organisés sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et sont astreints à un contrôle ordinaire ou restreint, une copie du rapport de révision correspondant est à annexer.

Enfin, il y a lieu d'annexer au rapport de révision une déclaration d'intégralité conforme au modèle de la Direction de l'OAR (cf. document de travail n° 2), laquelle doit être remplie et dûment signée par le membre.

Le rapport est établi en allemand, italien, français ou anglais.

7. Cycle de révision pluriannuel

Les conditions formelles pour l'octroi d'un cycle de révision bisannuel figurent dans l'annexe B au règlement disciplinaire.

Le rapport de révision complémentaire à annexer à la demande d'octroi d'un cycle bisannuel peut consister en des compléments au chiffre 3 (données de base) du modèle de rapport de révision (document de travail n° 1).

Lorsqu'à l'occasion du cycle de révision annuel, ces données ne sont vérifiées par l'organe de révision que sous l'angle de leur plausibilité, elles doivent faire l'objet, à l'occasion du rapport de révision complémentaire et selon l'évaluation du risque du réviseur, d'une revue succincte ou d'un audit.

Partie 2 : Mode d'emploi des documents de travail

1. Remarques sur le document de travail n° 1 (modèle de rapport de révision)

a) Introduction (chiffre 1 du document de travail n° 1)

Dans l'introduction du rapport de révision, il y a lieu de désigner l'**entreprise du membre**, la **période couverte par le rapport**, le **lieu** et la **date de la révision**.

b) Données relatives à l'organe de révision (chiffre 2 du document de travail n° 1)

Au chiffre 2 du document de travail n° 1, l'organe de révision atteste :

- « *qu'il a contrôlé le respect par le membre du Code suisse de conduite pour l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, des dispositions applicables de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG).* »

L'organe de contrôle mentionne la déclaration concernant la révision du respect du Code de conduite, avec indication de la date de sa signature.

Pour les membres actifs soumis à surveillance étatique qui ne sont pas soumis à une surveillance prudentielle, l'organe de révision doit uniquement attester, « *qu'il a contrôlé le respect du Code suisse de conduite pour l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant* ». L'établissement du rapport relatif au respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent applicable aux membres intervient selon les directives de l'autorité de surveillance.

- « *qu'il s'agit d'une société d'audit agréé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et / ou d'une société d'audit soumise à surveillance étatique par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et / ou d'une société d'audit agréée comme expert-réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et / ou d'une entreprise dont les réviseurs responsables du mandat pour le membre actif concerné de l'ASG sont agréés comme experts-réviseurs par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et / ou d'une entreprise qui peut prouver qu'elle bénéficie au minimum d'une formation et d'une*

expérience professionnelle suffisante pour obtenir l'agrément en tant qu'expert-réviseur, qui jouit d'une bonne réputation et dont la taille et l'organisation de l'exploitation, en relation avec la taille et l'organisation de l'exploitation du membre à réviser, offre les garanties nécessaires pour une activité de révision irréprochable au sens de la LBA, ou d'une entreprise bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la Direction de l'OAR. »

- « *qu'il dispose de connaissances approfondies en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier en ce qui concerne les derniers développements en la matière, et qu'il est indépendant au sens des articles 728, respectivement 729 CO et des Directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire (édition 2007). »*

Attention: tous les organes de révision qui ne sont pas agréés par la FINMA pour la révision des banques, commerçants en valeurs mobilières, placements collectifs de capitaux et entreprises d'assurances doivent joindre au rapport une attestation de formation continue.

- « *qu'il a planifié et exécuté la révision conformément aux normes suisses de la profession et du présent guide en sorte que les lacunes importantes soient identifiées avec une assurance raisonnable. »*

- c) Données de base relatives à l'activité et à l'environnement du membre (chiffre 3 du document de travail n° 1)

Les données de base suivantes représentent le minimum des données à faire figurer dans le rapport. L'organe de révision peut faire figurer des informations plus étendues.

En premier lieu, l'organe de révision doit donner la liste des **actionnaires, associés ou propriétaires** disposant d'une participation de plus de 25%, avec indication exacte de leur participation. En outre, il faut nommer le responsable de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (**responsable LBA**) et son **remplaçant**.

Ensuite, l'organe de révision doit décrire les **prestations d'intermédiation financière** au sens de l'article 2 LBA (gestion de fortune, distribution de placements collectifs, etc.), les **prestations qui ne relèvent pas de l'intermédiation financière** (conseil en placement, conseil fiscal, etc) et la **structure de la clientèle** (origine des clients, sociétés

de domicile, clients privés ou institutionnels, activité des clients, fréquence des contacts, etc).

Ensuite, il convient de mentionner le **total des avoirs gérés**. Ce montant doit être estimé avec une exactitude +/- 10%. Le jour de référence est celui de la clôture de l'exercice annuel, respectivement, en cas de cycle de révision pluriannuel, celui de la clôture du dernier exercice du cycle prolongé.

Les données de base comportent également des indications sur le **nombre et le taux d'activité des collaborateurs actifs dans le domaine des prestations relevant de l'intermédiation financière** et des indications sur le **nombre et le taux d'activité de l'ensemble des collaborateurs**. Il faut également indiquer quelles sont les principales **banques dépositaires**.

S'il y a des **éléments particuliers dans l'organisation de l'entreprise** (succursales, externalisation de domaines d'activité, etc), il y a lieu de les décrire. Si de tels éléments n'existent pas, il faut également le mentionner.

En cas de cycle de révision pluriannuel, il faut indiquer s'il y a eu des modifications importantes depuis le dernier établissement du rapport dans l'activité ou l'environnement du membre. S'il n'y a pas eu de telles modifications, l'organe de révision doit également le mentionner. **Exemple en cas de cycle de révision annuel** : « Ces données de base se fondent sur une revue succincte » ou « Ces données de base se fondent sur un audit de plausibilité ».

Exemple en cas de cycle de révision pluriannuel : « Ces données de base se fondent sur une revue succincte. Il n'y a pas eu de modification substantielle par rapport à la dernière période de révision ». Ou « Ces données de base se fondent sur une revue succincte. Pendant la période couverte par le rapport, trois de ses quatre collaborateurs ont quitté le membre. »

- d) Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent (chiffre 4 du document de travail n° 1)

L'établissement du rapport concernant le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent comprend une partie relative à l'analyse des risques (chiffre 4.1 du document de travail n° 1), une partie consacrée aux procédures de révision (chiffre 4.2 du docu-

ment de travail n° 1) et une partie portant sur les résultats de la révision (chiffre 4.3 du document de travail n° 1).

Au chiffre 4.1 du document de travail n° 1, l'organe de révision fait état dans le rapport des résultats de l'analyse des risques dans le domaine du respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent. Il évalue séparément le **risque inhérent** et le **risque de contrôle** et **justifie** son évaluation (cf. pour plus de détails la partie 1 ci-dessus, chiffre 5, lettre d).

Au chiffre 4.2 du document de travail n° 1, l'organe de révision fait état des **opérations de révision** qui ont été mis en œuvre pour contrôler le respect des prescriptions sur le blanchiment.

Enfin, l'organe de révision se prononce, au chiffre 4.3 du document de travail n° 1, sur le résultat de la révision.

Lorsqu'un **audit** a été exécuté, il en résulte une opinion de manière positive (assurance de degré élevé) :

- Lorsqu'**aucun** manquement ou irrégularité n'a été découvert lors de la révision, l'organe de révision atteste du respect des champs de révision ou prescriptions concernés et mentionne expressément qu'aucun manquement n'a été constaté. **Exemple: résultat de la révision** : « *Sur la base de notre audit, nous pouvons attester que le membre a respecté les articles 3 à 10 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et les dispositions d'exécution correspondantes du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association suisse des gérants de fortune* ». **Manquements** : « *aucun* » ou « *Aucun manquement n'a été constaté.* »
- Si l'organe de révision découvre lors de l'audit des manquements ou des irrégularités, il n'y a lieu d'attester que du respect des champs de révision ou dispositions concernés, qui ne sont pas touchés par les manquements. Les manquements doivent être spécifiquement indiqués. En outre, l'organe de révision inclut dans le rapport une prise de position du membre sur les manquements et ses propres recommandations pour leur élimination. Lorsqu'il n'y a pas de prise de position ou de recommandation sur un manquement, il faut également l'indiquer expressément. **Exemple : résultat de l'audit** : « *Sur la base de notre audit, nous pouvons attester*

que le membre a respecté les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et les dispositions d'exécutions correspondantes du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association suisse des gérants de fortune. » **Manquements :** « En relation avec l'article 3 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier, nous avons constaté que le membre n'a pas correctement identifié tous les clients. Dans trois cas, le membre a identifié les clients sur la base de simples de cartes de membre d'une association. » **Prise de position, respectivement recommandation :** « Nous avons recommandé au membre d'identifier aussi rapidement que possible ces trois clients au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité valables et de le documenter. »

Si l'appréciation du respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent se fonde sur une **revue succincte**, le jugement est exprimé de manière négative (assurance de degré modéré) :

- Lorsqu'au cours de la revue succincte, **aucun** manquement ni irrégularité n'a été découvert, l'organe de révision le constate comme suit : **Exemple : résultat de la révision :** « Lors de la revue succincte, nous n'avons pas été confrontés à des éléments permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les articles 3 à 10 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et les dispositions d'exécutions correspondantes du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association suisse des gérants de fortune ». **Manquements :** « aucun » ou « Aucun manquement n'a été constaté ».
- Si l'organe de contrôle constate lors de la revue succincte la présence de manquements ou d'irrégularités, il n'y a lieu d'attester que du respect des champs de révision ou dispositions concernés, qui ne sont pas touchés par les manquements. Les manquements, de même qu'une prise de position et une recommandation, doivent être présentés séparément. **Exemple : résultat de la révision :** « Nous n'avons, lors de la revue succincte, pris connaissance d'aucun élément permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et les dispositions d'exécutions correspondantes du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association suisse des gérants de fortune ». **Manquements :** « En relation avec

***l'article 3** de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier, nous avons constaté que le membre n'a pas correctement identifié tous les clients. Dans trois cas, le membre a identifié les clients sur la base de simples de cartes de membre d'une association ».*
Prise de position, respectivement recommandation : « *Nous avons recommandé au membre, d'identifier aussi vite que possible ces trois membres sur la base d'un passeport ou d'une carte d'identité valables et de le documenter ».*

Si certains aspects des prescriptions sur le blanchiment d'argent ont été examinés avec une étendue de révision différente, l'organe de révision livre une assurance différenciée en fonction des sujets concernés.

e) Respect du Code de conduite (chiffre 5 du document de travail n° 1)

L'établissement du rapport concernant le respect du Code de conduite comprend, comme celui qui concerne le respect des prescriptions sur le blanchiment, une partie relative à l'analyse des risques (chiffre 5.1 du document de travail n° 1), une partie consacrée aux procédures de révision (chiffre 5.2 du document de travail n° 1) et une partie portant sur les résultats de la révision (chiffre 5.3 du document de travail n° 1).

Au chiffre 5.1 du document de travail n° 1, l'organe de révision fait état dans le rapport des résultats de l'analyse des risques dans le domaine du respect du Code de conduite. Il évalue séparément le **risque inhérent** et le **risque de contrôle** et **justifie** son évaluation (cf. pour plus de détails la partie 1 ci-dessus, chiffre 5, lettre d).

Au chiffre 5.2 du document de travail n° 1, l'organe de révision fait état dans le rapport des **opérations de révision** qui ont été mises en œuvre pour contrôler le respect du Code de conduite.

Enfin, l'organe de révision se prononce, au chiffre 5.3 du document de travail n° 1, sur le résultat de la révision.

Lorsqu'un **audit** a été exécuté, il en résulte une opinion exprimée de manière positive (assurance de degré élevé) :

- Lorsqu'**aucun** manquement ou irrégularité n'a été découvert lors de l'audit, l'organe de révision atteste du respect des champs de révision ou prescriptions concernés et mentionne expressément qu'aucun manquement n'a été constaté. **Exemple : résultat**

tat de la révision : « *Sur la base de notre audit, nous pouvons attester que le membre a respecté les articles 3 à 10 du Code suisse de conduite sur l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant* ». **Manquements :** « *aucun* » ou « *Aucun manquement n'a été constaté* ».

- Si, lors de l'audit, l'organe de révision découvre des manquements ou des irrégularités, il n'y a lieu d'attester que le respect des champs de révision ou prescriptions concernés, qui ne sont pas touchés par les manquements. Les manquements sont spécifiquement mentionnés. En outre, l'organe de révision doit faire figurer dans le rapport une prise de position du membre sur les manquements et ses propres recommandations pour leur élimination. Lorsqu'il n'y a pas prise de position ou de recommandation, il y a lieu de le mentionner expressément. **Exemple: résultat de la révision :** « *Sur la base de notre audit, nous pouvons attester que le membre a respecté les articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 du Code suisse de conduite sur l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant.* » **Manquements :** « *En relation avec l'article 7 du Code suisse de conduite sur l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, nous avons constaté que les contrats de gestion de fortune ne comportent pas d'indication de la monnaie de référence* ». **Prise de position, respectivement recommandation :** « *Nous avons recommandé au membre, d'adapter les contrats de gestion de fortune et de les faire signer par les clients* ».

Lorsque l'évaluation du respect du Code de conduite se fonde sur une **revue succincte**, il en résulte une opinion exprimée de manière négative (assurance de degré modéré) :

- Lorsqu'**aucun** manquement ou aucune irrégularité n'a été découvert à l'occasion de la revue succincte, l'organe de révision le constate comme suit : **Exemple : résultat de la révision :** « *Nous n'avons, à l'occasion de la revue succincte, pris connaissance d'aucun élément de fait permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les articles 3 à 10 du Code suisse de conduite sur l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant.* » **Manquements :** « *aucun* » ou « *aucun manquement n'a été constaté* ».
- Lorsque l'organe de révision constate, lors de la revue succincte, la présence de manquements ou d'irrégularités, il n'y a lieu d'attester que du respect des prescriptions qui ne sont pas concernées par les manquements. Les manquements, de même qu'une prise de position, respectivement une recommandation, doivent être présentés séparément. **Exemple: résultat de la révision :** « *Nous n'avons pas constaté la présence, lors de la revue succincte, d'éléments de faits permettant de*

conclure que le membre n'aurait pas respecté les articles 3 à 6 et 8 à 10 du Code suisse de conduite sur l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant.
» **Manquements** : « *En relation avec l'article 7 du Code suisse de conduite pour l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, nous avons constaté que les contrats de gestion de fortune ne contiennent pas d'indication de la monnaie de référence.* » **Prise de position, respectivement recommandation** : « *il a été recommandé au membre, d'adapter les contrats de gestion de fortune et de les faire signer par les clients* ».

Si certains aspects du Code de conduite ont été examinés avec une étendue de révision différente, l'organe de révision livre une assurance différenciée en fonction des sujets concernés.

f) Divers (chiffre 6 du document de travail n° 1)

Au chiffre 6.1 du document de travail n° 1, l'organe de révision doit faire état des résultats de l'audit ou de la revue succincte concernant le respect des conditions d'admission au sens de l'article 4 des Statuts. Si, à l'occasion de l'audit ou de la revue succincte, le réviseur constate des manquements, il doit les décrire de manière complète et détaillée dans le résultat de l'audit. En outre, le rapport contient une prise de position du membre sur les manquements et les recommandations de l'organe de révision pour leur élimination. Lorsqu'il n'y a pas de prise de position ou de recommandation en relation avec un manquement, il y a également lieu de l'indiquer.

Ensuite, l'organe de révision prend position, au chiffre 6.2 du document de travail n° 1, sur les manquements de l'année précédente. Dans le résultat de la révision, il y a lieu d'indiquer de manière détaillée si et dans quel mesure les manquements de l'année précédente ont été éliminés ou non. Si aucun manquement n'a été constaté lors de l'année précédente, il y a également lieu de le constater dans le rapport.

g) Autres données

Le rapport comporte le nom, le titre et la signature de la personne chargée de la révision.

2. Remarques sur le document de travail n° 2 (déclaration d'intégralité)

Avant la révision, l'organe de révision fait parvenir à son client une déclaration d'intégralité. Le membre remplit le formulaire et le retourne à l'organe de révision.

Par la déclaration d'intégralité, le membre indique s'il a entièrement respecté les obligations de diligence. Si tel n'est pas le cas, il indique pour chaque manquement le nombre de dossiers de clients lacunaires. Il atteste du respect ou du non respect de l'obligation de communiquer en cas de soupçon fondé de blanchiment, de l'existence d'une liste complète de toutes les relations d'affaire soumises à la LBA, de la classification des relations d'affaire selon le risque et du fait qu'il a mis à disposition de l'organe de révision tous les documents susceptibles de servir à la révision. Le nombre de relations d'affaires soumises à la LBA existant au dernier jour de la période couverte par le rapport de révision doit également figurer dans la déclaration d'intégralité. Par sa signature, le membre confirme avoir répondu aux questions avec exactitude.

La déclaration d'intégralité est censée alléger le travail du réviseur. Elle ne remplace cependant pas les opérations de révision.

Annexes :

- Document de travail n° 1 : modèle de rapport de révision
- Document de travail n° 2 : déclaration d'intégralité
- Document de travail n° 3 : champs de révision



Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori di Patrimoni | ASG
Swiss Association of Asset Managers | SAAM

Document de travail n° 1: Modèle de rapport de révision

Rapport de révision pour **membres actifs affiliés à l'Organisme d'Autorégulation (OAR)** au sujet du contrôle du respect du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant ainsi que des dispositions applicables de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) de la société « *Hans Muster SA* ».

1. Introduction

Entreprise : « Hans Muster SA »
Période contrôlée : « 1.1.2009 jusqu'au 1.12.2009 »
Date de la révision : « 12. et 13.03.2010 »
Lieu de la révision : « 13 avenue Krieg, 1208 Genève »

2. Données relatives à l'organe de révision

« Conformément à notre déclaration du [date de signature de l'organe de révision] nous avons contrôlé le respect

- du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant ainsi que
- des dispositions applicables de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et
- du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG). »

« Nous confirmons que nous remplissons les conditions de reconnaissance des organes de révision de l'annexe A du règlement disciplinaire. Notre société

- est agréée par la FINMA

et / ou

- bénéficie d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat

et / ou

- bénéficie d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'expert-réviseur

et / ou

- est une entreprise dont les personnes responsables de la révision du membre actif sont au bénéfice d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'expert réviseur

et / ou

- est une entreprise dont les réviseurs disposent au minimum de la formation professionnelle suffisante pour être agréés en qualité d'experts-réviseurs, qui jouissent d'une bonne réputation et dont la taille et l'organisation – lesquelles doivent être adaptées à la taille et à l'organisation du membre à réviser – présentent toutes les garanties nécessaires pour mener à bien une révision

irréprochable au sens de la LBA

et / ou

- *bénéficie d'une reconnaissance à titre exceptionnel de la Direction de l'OAR de l'ASG. »*

« En outre, nous confirmons que nous disposons de connaissances approfondies en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de ses développements récents¹ et que nous sommes indépendants au sens de l'article Art. 728 resp. 729 CO et des Directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire (édition 2007). »

« Nous avons planifié et exécuté notre révision conformément aux normes suisses de la profession et du guide de révision actuel de l'ASG en sorte que les lacunes importantes soient identifiées avec une assurance raisonnable. »

¹ Attention : Toutes les sociétés d'audit non agréées par la FINMA (banques, négociants en valeurs mobilières, placements collectifs de capitaux et entreprises d'assurances) doivent annexer au rapport de révision une attestation de formation continue LBA.

3. Données de base relatives à l'activité et à l'environnement du membre actif²

Actionnaires :	« Hans Muster : 50% Mike Müller : 35% »
Responsable LBA :	« Hans Muster »
Remplaçant :	« Mike Müller »
Description des prestations d'intermédiation financière et des prestations qui ne relèvent pas d'une telle intermédiation :	« Gestion de fortune, consultation, administration de fondations »
Description de la structure de la clientèle :	« env. 90% des clients proviennent de l'Allemagne et sont des personnes physiques »
Montant de la fortune gérée :	« CHF 380 mio. »
Nombre de collaborateurs et taux de postes qui exercent une activité d'intermédiaires financiers :	« 4 personnes, 360% de postes »
Total de collaborateurs et taux de postes :	« 5 personnes, 460% de postes »
Éléments particuliers dans l'organisation (p.ex. succursales, externalisation de domaines d'activité etc.) :	« Aucun » OU « la gestion du portefeuille a été transféré à l'entreprise ABC. »
Banques dépositaires principales :	« X, Y, Z »

² Voir guide de révision ASG 2010 partie 2, chiffre 1, lettre c.

*« Ces indications se basent sur un audit **ou** sur une revue succincte (review) **ou** sur un audit de plausibilité. »*

Exemple A: « Ces données de base se fondent sur une revue succincte. Depuis la dernière période de révision il n'y a pas eu de modifications substantielles. » (Exemple B: « Ces données de base se fondent sur une revue succincte. Pendant la période revue, 3 de ses 4 collaborateurs ont quitté la société. »³

³ C'est uniquement en cas de cycle de révision pluriannuel que le réviseur doit indiquer si, depuis la dernière révision, il y a eu des changements fondamentaux relatifs à l'activité et l'environnement du membre. Attention: Dans le cas d'une révision pluriannuelle les données de base sont à contrôler en effectuant un audit ou une revue succincte (review). Un audit de plausibilité ne suffit pas.

4. Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent⁴

4.1 Appréciation des risques relatifs au respect des dispositions applicables LBA

Risque inhérent : faible modéré accru élevé

Justification :

Risque de contrôle : faible modéré accru élevé

Justification :

4.2 Opérations de révision

« Contrôle de 16 dossiers de clients sur leur intégralité, examen des directives internes, interview avec 2 collaborateurs pour vérifier leurs connaissances relatives à la LBA, examen des attestations de formation continue LBA, examen des relations d'affaires à risque accru, examiné les vérifications de transactions de trois relations d'affaires. »

4.3 Résultat de la révision

Résultat de la révision : Exemple A⁵ : *« Sur la base de notre audit nous pouvons attester que le membre a respecté les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent de l'ASG. »*

(Exemple B⁶ : « Lors de la revue succincte (review) nous n'avons pas été confrontés à des éléments permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les art. 3 à 10 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent de l'ASG. »)

⁴ Voir guide de révision ASG 2010 partie 2, chiffre 1, lettre d.

⁵ Exemple pour une opinion positive (assurance de degré élevé), dans le cas où le réviseur a effectué un audit pour contrôler le respect des dispositions LBA et qu'il a découvert un manquement.

Manquements : Exemple A : « *En relation avec l'art. 3 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier nous avons constaté que le membre n'a pas correctement identifié tous ses clients. Dans trois cas, les clients ont été identifiés sur la base de simples cartes de membres d'association.* »

(Exemple B : « *aucun* »)

Prise de position /
Recommandations : Exemple A : « *Nous avons recommandé au membre d'identifier le plus rapidement possible ces trois clients au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité valables et de le documenter ceci.* »

(Exemple B : « *aucun* »)

⁶ Exemple pour un jugement exprimé de manière négative (assurance de degré modéré), dans le cas où le réviseur a effectué une revue succincte (review) pour contrôler le respect des dispositions LBA et qu'il n'a découvert aucun manquement.

5. Respect du Code de conduite⁷

5.1 Appréciation des risques relative au respect du Code de conduite

Risque inhérent : faible modéré accru élevé

Justification :

Risque de contrôle : faible modéré accru élevé

Justification :

5.2 Opérations de révision

« Contrôle de 8 extraits de dépôt, examen des contrats de gestion de fortune, interview avec 2 collaborateurs, examiné les vérifications de transaction de trois relations d'affaires. »

5.3 Résultat de la révision

Résultat de la révision : Exemple A⁸ : *« Lors de la revue succincte (review) nous n'avons pas été confrontés à des éléments permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les art. 3 à 10 du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant. »*

(Exemple B⁹ : *« Lors de la revue succincte (review) nous n'avons pas été confrontés à des éléments permettant de conclure que le membre n'aurait pas respecté les art. 3 à 6 et 8 à 10 du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant. »*)

⁷ Voir guide de révision 2010 partie 2, chiffre 1 lettre e.

⁸ Exemple pour un jugement exprimé de manière négative (assurance de degré modéré), dans le cas où le réviseur a effectué une revue succincte (review) pour contrôler le respect du Code de Conduite et qu'il n'a découvert aucun manquement.

⁹ Exemple pour un jugement exprimé de manière négative (assurance de degré modéré), dans le cas où le réviseur a effectué une revue succincte (review) pour contrôler le respect du Code de Conduite et qu'il a découvert un manquement.

Manquements : Exemple A : « *Aucun* »

(Exemple B : « *En relation avec l'art. 7 du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, nous avons constaté que les contrats de gestion de fortune ne contiennent pas d'indication de la monnaie de référence.* »)

Prise de position /
recommandations : Exemple A : « *Aucune* »

(Exemple B : « *Il a été recommandé au membre d'adapter les contrats de gestion de fortune et de les faire signer par les clients.* »)

6. Divers

6.1 Respect des conditions d'admission au sens de l'article 4 des Statuts de l'ASG

Résultat de la révision : *« Nous pouvons attester que le membre respecte les conditions d'admission au sens de l'article 4 des Statuts." OU "Nous n'avons pas de raison à conclure, que le membre n'a pas respecté les normes d'admission au sens de l'article 4 des Statuts pendant la période du rapport de révision. »*

Manquements : *« Aucun »*

Prise de position / recommandations : *« Aucune »*

6.2 Manquements de l'année précédente

« Lors de la révision de l'année précédente aucun manquement n'a été constaté. » OU « Le membre a régularisé les manquements constatés l'année précédente en ayant adapté les contrats de gestion de fortune au Code de conduite et en ayant fait signer les nouveaux contrats par tous les clients. » OU « En nous référant aux manquements de l'année précédente nous avons constaté que le membre a fait signer 20 nouveaux contrats de gestion de fortune sur 24. 4 signatures doivent encore être recueillies. »

Prise de position du membre: *« Le membre n'a pas encore eu l'occasion de rencontrer les 4 clients pour faire signer les nouveaux contrats de gestion de fortune. »*

Recommandation du réviseur: *« Faire signer les 4 nouveaux contrats de gestion de fortune encore manquants à la prochaine occasion. »*

Lieu / date

Entreprise du réviseur

Signature

Annexes :

- Déclaration d'intégralité signée par le membre
- Rapport annuel
- Autres :

Document de travail n° 2: Déclaration d'intégralité

Déclaration d'intégralité du membre ASG à l'attention de l'organe de révision pour la période
du _____ au _____

(doit être remplie par le membre avant la révision)

Nom et adresse du membre:

Répondez aux affirmations suivantes par Oui ou Non.
Complétez si nécessaire.

1. Pour tous nos dossiers LBA, nous avons procédé, selon les dispositions légales, à la vérification de l'identité du cocontractant. Oui Non
Si non, veuillez indiquer le nombre de dossiers lacunaires:
2. Pour tous nos dossiers LBA, nous avons identifié, selon les dispositions légales, les ayants droit économiques si nécessaire. Oui Non
Si non, veuillez indiquer le nombre de dossiers lacunaires:
3. Pour tous nos dossiers LBA, nous avons procédé, selon les dispositions légales, au renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractants ou de l'identification de l'ayant droit économique si nécessaire. Oui Non
Si non, veuillez indiquer le nombre de dossiers lacunaires:
4. Pour tous nos dossiers LBA, nous avons respecté, selon les dispositions légales, l'obligation particulière de clarification si nécessaire. Oui Non
Si non, veuillez indiquer le nombre de relations d'affaires resp. de transactions lacunaires:

- | | | | | | |
|-----|---|--------------------------|-----|--------------------------|-----|
| 5. | Nous avons établi et conservé tous les documents exigés selon les dispositions légales. | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| 6. | Nous avons mis en place toutes les mesures organisationnelles nécessaires selon les dispositions légales. | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| 7. | Nous avons respecté nos obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent selon les dispositions légales. | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| 8. | Toutes nos relations d'affaires soumises à la LBA durant la période contrôlée figurent sur la liste que nous mettons à votre disposition pour votre contrôle. | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| 9. | Nous avons classé nos relations d'affaires par catégories de risques selon les dispositions en vigueur. | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| 10. | Nous mettons à votre disposition tous les documents présentant un intérêt pour votre contrôle. | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| 11. | Au dernier jour de la période révisée, le nombre de nos relations d'affaires actives soumises à la LBA est de: | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |
| 12. | Produit résultant des activités soumises à la LBA:
CHF | <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |

Nous certifions que les renseignements donnés ci-dessus, dans le cadre de votre révision en vertu du Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant, des dispositions applicables de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et du règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) sont complets et véridiques. Nous savons qu'il nous incombe de respecter les dispositions susmentionnées.

Lieu et date

Personne responsable

Timbre et signature

Document de travail n° 3: Champs de révision

Respect des dispositions LBA,
notamment

- vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA, art. 7 – 18 règlement LBA ASG)
- identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA, art. 19 - 26 règlement LBA ASG)
- renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA, art. 27 règlement LBA ASG)
- obligation particulière de clarification, en particulier établissement et usage des profils de clients (art. 6 LBA, art. 28 - 35 règlement LBA ASG)
- obligation d'établir et de conserver des documents (art. 7 LBA, art. 39 – 40 règlement LBA ASG)
- obligation de communiquer et blocage des avoirs (art. 9 et 10 LBA, art. 46 - 52 règlement LBA ASG)
- mesures organisationnelles, y compris la formation des collaborateurs (art. 8 LBA, Art. 41 - 45 règlement LBA ASG)

Respect du Code suisse de conduite,
notamment

- indépendance (art. 3 Code de conduite)
- préservation et promotion de l'intégrité du marché (art. 4 Code de conduite)
- garantie d'une gestion irréprochable des activités (art. 5 Code de conduite)
- obligation d'informer (art. 6 Code de conduite)
- contrat de gestion de fortune (art. 7 Code de conduite)
- confidentialité, notamment en cas de recours à des tiers (art. 8 Code de conduite)
- opérations de dépôt illicites (art. 9 Code de conduite)
- avoirs sans nouvelles (art. 10 Code de conduite)

Respect des conditions d'admission au sens de l'art. 4 des Statuts,
notamment

- gestion de fortune indépendante comme activité principale
- qualifications professionnelles nécessaires
- expérience nécessaire dans le domaine de gestion de fortune pour tiers
- bonne réputation
- infrastructure nécessaire pour une activité de conseil et de gestion indépendantes